



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2024-044
DU 12 MARS 2024

ÉVÈNEMENT GOOD GOOD MOODS

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du Maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017-823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022-387 en date du 19 mai 2022, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2023-716 en date du 22 août 2023, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024-160 en date du 16 février 2024, relatif au stationnement réglementé en zone bleue - 20 mn, modifié,

Vu la demande présentée par l'association Good Good Moods, en vue d'organiser un évènement à l'ancienne Légumerie/Quartier Ferrié les samedi 23 et dimanche 24 mars 2024,

Considérant que pour garantir la sécurité publique et le bon déroulement de la manifestation, notamment dans le cadre du plan Vigipirate niveau «sécurité renforcée - risque attentat», il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTONS

Article 1er

Le stationnement sera interdit aux usagers et mis à disposition des organisateurs :

du samedi 23 mars 2024, 8 h 00 au dimanche 24 mars 2024, 22 h 00,

- sur 3 places de stationnement en bas du parking situé le long de la rue du chef de Bataillon Henri Gélet.

Article 2

La circulation sera interdite aux usagers :

- place Albert Jacquard (dans l'impasse située face au Skatepark)

du samedi 23 mars 2024, 8 h 00 au dimanche 24 mars 2024, 22 h 00.

Article 3

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner et de circuler seront mis en place aux endroits voulus par le service de la voirie municipale 48 heures à l'avance afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 4

Des barrières seront déposées par le service technique et mises en place par les organisateurs. Ils auront la charge du maintien en place des barrières pendant la manifestation ainsi que de leur enlèvement et devront les regrouper de telle sorte qu'elles n'entravent ni la circulation, ni la sécurité des piétons.

Article 5

À la demande des organisateurs, les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 7

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
pour le Maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Mis en ligne le : 14 mars 2024

Exécutoire le : 14 mars 2024